

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60083

Gouvernement du Québec

### Décret 822-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011 et 812-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### MODIFICATIONS AU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011 et 812-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, sont de nouveau modifiés de la façon suivante :

1. Le deuxième alinéa de l'article 13 est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

«Le nombre de familles dans le logement est déterminé à la date de la demande.»

2. Le troisième alinéa de l'article 14 est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

«Le nombre de familles dans le logement est déterminé à la date de la demande.»

3. Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 est modifié par l'ajout, après «famille.», de la phrase suivante :

«Le nombre de familles dans le logement est déterminé à la date de la demande.»

4. L'article 29 est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le bénéficiaire dont le coût de logement a été calculé en considérant qu'une famille autre que la sienne occupait également le logement peut demander une révision de son dossier en cours d'année si, avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de référence, une modification dans le nombre de familles vivant dans le logement survient. Le cas échéant, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire au moment de la demande de révision.»

5. L'annexe est remplacée par la suivante :

#### Annexe (art. 3, par. 2<sup>o</sup>)

#### GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

#### Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696\$	5 136\$	16 480\$
Couple sans enfant Famille monoparentale, Un enfant	4 776\$	7 635\$	24 729\$

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Famille biparentale, Un enfant			
Famille monoparentale, Deux enfants	5 208 \$	7 635 \$	24 729 \$
Famille biparentale, Deux enfants			
Famille monoparentale, Trois enfants	5 520 \$	7 827 \$	24 729 \$
Famille biparentale, Trois enfants et plus			
Famille monoparentale, Quatre enfants et plus	5 832 \$	8 091 \$	24 729 \$

### Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

6. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

60084

Gouvernement du Québec

### Décret 823-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 684 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur la société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en matière de culture, le gouvernement désire poursuivre ses investissements dans le but notamment de soutenir la création et la diffusion des arts et de favoriser le rayonnement du Québec dans le monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite maintenir les enveloppes budgétaires dédiées aux programmes d'aide financière notamment pour soutenir la création et la diffusion, les écoles-ateliers en métiers d'art, la diffusion et la promotion de la chanson et de la musique au Québec et à l'étranger ainsi que les entreprises culturelles actives sur la scène internationale, répondant ainsi aux priorités gouvernementales en matière de culture;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il est prévu que le ministre de la Culture et des Communications puisse octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 3 684 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 3 684 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60085

Gouvernement du Québec

### Décret 824-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 030 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en matière de culture, le gouvernement désire poursuivre ses investissements dans le but notamment de soutenir la création et la diffusion des arts et de favoriser le rayonnement du Québec dans le monde;